



|                                |             |                                     |
|--------------------------------|-------------|-------------------------------------|
| Délibération numéro            | 2025/60     |                                     |
| NOMBRES DE MEMBRES             |             |                                     |
| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Qui ont pris part à la délibération |
| 29                             | 29          | 16                                  |
| Vote par procuration           |             | 05                                  |
| Date convocation               | 08/07/2025  |                                     |
| Date de publication            | 05/08/2025  |                                     |

## DÉLIBÉRATION du CONSEIL MUNICIPAL du mardi 15 juillet 2025

L'an deux mille vingt cinq  
et le quinze juillet,  
à 19 heures,

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,  
Sous la présidence de : Monsieur Denis TURREL, Maire.

Présents : MM. Denis TURREL, Marie-Caroline TEMPESTA, Ali BENARFA, Michel VIGNES, Corinne GOUZY, Rémi RAMOND, Sandra DA SILVA, Pierre HELLÉ, Huguette DEDIEU, Laurence CANITROT, Sandra LACOSTE, Fabrice COT, Marcella VALLANIA, Emilie BLANIC, Bastien HO, Marion GÉLIS.

Procurations : Mme Madeleine LIBRET-LAUTARD, donne procuration à Mme Marie-Caroline TEMPESTA, M. Elias TAYIAR donne procuration à M. Rémi RAMOND, M. Jacques GALLAGOT donne procuration à M. Denis TURREL, Mme Martine LAGARDE donne procuration à Mme Corinne GOUZY, M. Didier GENTY donne procuration à M. Bastien HO.

Absents excusés : MM. Madeleine LIBRET-LAUTARD, Elias TAYIAR, Jacques GALLAGOT, Martine LAGARDE, Didier GENTY, Sophie RENARD, Corinne MASSA, Cédric HAMMER, Julien GLINKOWSKI.

Absents : MM. Bernard BARRAU, Franck QUIN, Stéphane LE BRUN, Corinne PONS.

A été nommée secrétaire : Mme Laurence CANITROT.

### Objet : Avis sur le projet de SCoT arrêté du PETR Pays Sud Toulousain

Monsieur Ramond, adjoint en charge de l'urbanisme et des travaux rappelle que par délibération du 8 octobre 2018, le Conseil syndical du PETR du Pays Sud Toulousain a prescrit la révision de son SCOT, conformément à l'article L.143-30 du Code de l'urbanisme.

Par délibération du 28 avril 2025, le Conseil syndical a arrêté son projet de SCOT révisé, conformément à l'article L.143-20 du Code de l'urbanisme.

Le projet est désormais soumis pour avis aux personnes publiques associées et consultées, qui doivent se prononcer dans un délai de trois mois conformément à l'article R143-4 du Code de l'urbanisme.

Monsieur Ramond présente alors les grandes lignes du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), déclinées dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO). Il explique que ce SCOT s'inscrit dans le contexte de la politique nationale dite « ZAN », issue de la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021 qui a pour objectif final d'atteindre le « zéro artificialisation nette » à l'horizon 2050, avec un objectif intermédiaire d'une réduction de 50% de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2021 et 2031. Elle souhaite ainsi limiter l'impact sur l'environnement et améliorer la qualité de vie des habitants. Après de nombreuses interrogations de mise en œuvre, la loi du 20 juillet 2023 dite « ZAN 2 » a apporté des assouplissements.

Cependant, des difficultés et blocages persistent toujours dans les territoires, notamment ruraux. Deux propositions de loi ont été déposées :

- La première par le Sénat – dite pour une « Trajectoire de Réduction de l'Artificialisation Concertée avec les Elus locaux (TRACE)
- La seconde par l'Assemblée Nationale – dite « pour réussir la transition foncière »

A ce jour, elles sont toujours en cours d'étude.

Les différents documents d'urbanisme doivent ensuite intégrer ces objectifs :

- Le SRADDET Occitanie : en cours de procédure
- Le SCOT : il s'agit de la présente proposition arrêtée
- Les PLU : échéance fixée par la loi au 22 février 2028

Le SCOT arrêté propose la réduction du rythme de consommation d'ENAF suivante :

- - 60% jusqu'en 2031 → enveloppe de 156ha
- - 75% entre 2031 et 2041 → enveloppe de 163ha
- Réduction progressive 2041-2045 → enveloppe de 33ha

Cette réduction est déclinée en fonction des typologies de communes. Pour la commune de CARBONNE, identifiée comme pôle d'équilibre, elle disposerait des fourchettes de consommation suivantes :

- Entre 3ha et 8ha pour la période 2025-2030
- Entre 2ha et 6ha pour la période 2031-2040
- Entre 1ha et 4ha pour la période 2041-2045

A noter que la période 2021-2025 ne serait pas prise en compte car le SCOT demande une dérogation en ce sens.

Une enveloppe foncière pour projets d'envergure et d'intérêt communautaire est également définie (27ha par EPCI sur la période 2025-2045) :

- 13ha pour la période 2025-2031
- 11ha pour la période 2031-2041
- 3ha pour la période 2041-2045

Monsieur Ramond développe enfin le contenu du projet de territoire de ce SCOT :

- Maintenir l'accueil de population (besoins d'environ 3000 logements sur le territoire de la Communauté de communes du Volvestre)
- Favoriser le développement des emplois (maintien du ratio de 1 emploi pour 1,5 actifs)
- Aller plus loin dans la préservation des ressources du territoire et l'amélioration du cadre de vie des habitants

La Commission Urbanisme et Travaux du 03 juillet 2025 a émis un avis défavorable, dans la continuité de la délibération du Conseil municipal du 19 novembre 2024 « SCOT du Pays Sud Toulousain : demande de moratoire », aux motifs que :

- Le contexte législatif relatif à l'application de la politique « Zéro Artificialisation Nette » n'est pas encore stabilisé (propositions de lois d'assouplissements en cours d'étude)
- Les objectifs à atteindre pour CARBONNE en tant que pôle d'équilibre paraissent difficilement atteignables voire contradictoires dans la mesure où :
  - o Il faut développer l'accueil de population et favoriser le développement des emplois et des services.
  - o Tout en préservant voire améliorant le cadre de vie des habitants.
  - o Tout en limitant les extensions de l'urbanisation pour respecter les enveloppes de consommation d'ENAF qui sont par ailleurs, pour rappel, calculées sur la base de la consommation passée (favorisant ainsi les communes qui ont plus fortement consommé dans les années précédentes)

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Vu la délibération du Conseil Municipal de CARBONNE en date du 19 novembre 2024 portant « SCOT du Pays Sud Toulousain : demande de moratoire », qui donnait « *délégation aux représentants de la Communauté de Communes du Volvestre de ne pas approuver le SCOT dans l'attente d'une clarification sur l'application du ZAN* »,

Considérant qu'à ce jour, cette clarification n'a toujours pas eu lieu,

Considérant que les limites évoquées dans ladite délibération du 19 novembre 2024 ne sont pas toutes levées, et notamment les éléments suivants :

- « *L'incohérence flagrante entre le besoin d'accueil de population et le reliquat de superficies à consommer* »
- « *Appliquer les directives du ZAN dans le SCOT remettrait en cause l'accueil de population projeté, mais aussi le ratio d'un emploi pour 1.5 habitant* »

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'émettre un avis défavorable au projet de SCOT arrêté, en tant que projection d'une politique publique nationale non stabilisée, qui limite la réalisation des objectifs du projet de territoire et favorise les communes ayant consommé davantage dans les années précédentes.

Adopté à la majorité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

La secrétaire de séance,  
Laurence CANITROT



Le Maire,  
Denis TURREL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois au recours gracieux vaut rejet implicite.